



15ème législature

Question N° : 17687	De M. François Jolivet (La République en Marche - Indre)	Question écrite
Ministère interrogé > Économie et finances		Ministère attributaire > Économie, finances et relance
Rubrique >finances publiques	Tête d'analyse >LOLF - loi organique relatives aux lois de finances	Analyse > LOLF - loi organique relatives aux lois de finances.
Question publiée au JO le : 12/03/2019 Réponse publiée au JO le : 22/12/2020 page : 9478 Date de changement d'attribution : 07/07/2020 Date de renouvellement : 10/09/2019 Date de renouvellement : 09/06/2020		

Texte de la question

M. François Jolivet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la LOLF, loi organique relatives aux lois de finances, qui est une ceinture de sécurité salubre pour la gestion des comptes publics. M. le député tient à rendre hommage à l'engagement de M. le ministre dans ce chantier, comme concepteur, au Parlement puis, comme gardien, à la Cour des comptes. Or, une ceinture de sécurité n'empêche hélas pas des excès de vitesse et des dérapages budgétaires plus ou moins contrôlés depuis plusieurs décennies. Les dernières semaines ont montré que le consentement à l'impôt n'est plus extensible. Et, c'est dans ce contexte, qu'il souhaiterait l'interroger sur le rôle des niches fiscales qui représentent plusieurs dizaines de milliards d'euros chaque année. Il s'interroge sur la pertinence de certains de ces dispositifs - pour filer la métaphore - sans pilotes et sans évaluation régulière. L'intérêt général peut être parfois soluble, ce qu'il déplore. Il lui demande, au regard de son expérience, de lui préciser ce qu'est une bonne et une mauvaise niche fiscale et si leur prolifération est une des limites de la LOLF.

Texte de la réponse

Nom et coordonnées du rédacteur : Jordane SLAMA - DLF A Validé par : Mme Charlotte BARATIN, cheffe du bureau A de la DLF Le Gouvernement est attentif au montant de 80 Mds que représentent, au titre de l'exercice budgétaire 2020, les 468 dépenses fiscales recensées pour 2020. Est considérée comme une dépense fiscale tout dispositif dérogatoire à la norme fiscale de référence occasionnant un coût pour l'État. Les dépenses fiscales figurent dans le tome II des Voies et Moyens, annexé au projet de loi de finances, prévu par l'article 51 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF). La notion de dépense fiscale repose sur une définition du Conseil des impôts qui, dans son rapport de 2003 intitulé « La fiscalité dérogatoire - Pour un réexamen des dépenses fiscales », distingue les « allègements structurels », qui constituent des modalités de calcul de l'impôt, des « instruments de politique publique », qui correspondent au terme actuel de « dépenses fiscales ». Les dépenses fiscales sont donc des outils au service des politiques publiques conduites par les différents ministères. À ce titre, chaque dispositif est rattaché à un programme budgétaire qui fait l'objet, dans le cadre du vote de la loi de finances, d'un projet annuel de performance comprenant une section dédiée à l'évaluation des dépenses fiscales se rapportant au programme. L'évolution des coûts liés aux dépenses fiscales ne peut cependant être piloté aussi étroitement que les crédits budgétaires. Elles reposent en effet sur des dispositions fiscales, votées par le Parlement, créatrices de droits pour les contribuables dès lors qu'ils en remplissent les conditions légales. La croissance spontanée de leur

coût est inhérente à l'éventuelle évolution de leur assiette. En l'absence de possibilité de réguler la dépense en cours d'année, la rationalisation des dépenses fiscales ne peut dès lors être mise en œuvre que par le biais de mesures législatives de suppression ou de recentrage. La loi de programmation des finances publiques (LPFP) 2012-2017 a posé le principe d'une limitation dans le temps des dépenses fiscales nouvelles et celui d'une évaluation systématique de tous les dispositifs dérogatoires un an avant leur arrivée à échéance ainsi que d'un cinquième des autres dispositifs. Ces principes ont été confirmés et renforcés par les lois de programmation des finances publiques suivantes. La LPFP 2014-2019 a introduit en outre un plafonnement des dépenses fiscales. La LPFP 2018-2022 a instauré un ratio dégressif entre le montant annuel des dépenses fiscales et la somme des recettes fiscales du budget général (nettes des remboursements et dégrèvements et des dépenses fiscales) entre 2018 et 2022 (28 % en 2018 et 2019, 27 % en 2020, 26 % en 2021 et 25 % en 2022). Elle est bornée à quatre ans la durée d'application des dépenses fiscales créées ou étendues à partir du 1er janvier 2018. La limitation dans le temps des dépenses fiscales permet de rendre effective l'exigence d'évaluation, indispensable à l'information du Parlement sur les effets de ces dispositifs dérogatoires. Le Gouvernement a établi un programme pluriannuel d'évaluation des dépenses fiscales arrivant à échéance et de certaines dépenses fiscales coûteuses, exposé dans le projet de loi de finances pour 2020 et associant le Parlement. Ces travaux ont pour objectif d'évaluer l'efficacité d'un dispositif, d'identifier des pistes de réforme lorsque l'objectif de politique publique poursuivi est insuffisamment atteint ou que le coût de ce dispositif est excessif alors que son principe reste pertinent, ou encore de proposer la suppression du dispositif lorsque l'évaluation conclut à son inadéquation. Le Gouvernement propose au Parlement, dans le cadre des projets de loi des finances débattus depuis 2017, la suppression de dépenses fiscales jugées inefficaces. À ce titre, la loi de finances pour 2020 a supprimé sept dépenses fiscales et en a borné dix dans le temps.